



Arrêté préfectoral N° 2020/ICPE/300

complémentaire à l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017
autorisant l'exploitation d'un parc éolien sur la commune
de Vallons-de-l'Erdre par la Société FERME EOLIENNE DU NILAN

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V et le chapitre III du titre V du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/ICPE/247 du 27 novembre 2017, accordant à la société FERME EOLIENNE DU NILAN, l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois aérogénérateurs pour une puissance totale maximale du parc de 7,05 MW ;
- VU** le dossier de porter-à-connaissance de la modification de projet envisagée, portant sur le changement de modèle d'aérogénérateur pour les éoliennes du parc projeté, présenté le 31 janvier 2020, par la société FERME EOLIENNE DU NILAN, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75 010 PARIS ;
- VU** l'avenant à ce dossier de porter-à-connaissance, présenté le 17 septembre 2020, par la société FERME EOLIENNE DU NILAN ;
- VU** l'avis de la direction générale de l'Aviation civile du 1er avril 2020 sur la modification de projet envisagée ;
- VU** l'avis de la direction de la sécurité aéronautique de l'État du 24 septembre 2020 sur la modification de projet envisagée ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique du 2 avril 2020, sur la première version du dossier de porter à connaissance de la modification de projet envisagée ;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique du 3 juin 2020, sur la modification de projet envisagée telle que présentée dans la version consolidée du dossier de porter à connaissance ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées du 13/10/2020 ;
- VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur, par courriel du 20 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le changement de modèle d'aérogénérateur pour les éoliennes du parc projeté engendre des déplacements de ces installations, induisant la réduction de leurs distances aux habitats fonctionnels de la faune volante et notamment des chiroptères ;

CONSIDÉRANT ainsi que les éoliennes E1, E2 et E3 sont respectivement à 31, 36 et 4 m d'éléments boisés ou de haies, distances très inférieures aux préconisations des associations environnementales en vue de limiter l'impact des éoliennes sur la faune volante en phase d'exploitation du parc ;

CONSIDÉRANT que le changement de modèle d'aérogénérateur pour les éoliennes du parc projeté engendre une augmentation notable de la taille du rotor des machines, qui passe d'une taille maximale de 103 m à 138,25 m ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation de la taille du rotor des machines engendre une entrave supplémentaire de l'espace de vol pour la faune volante, par rapport à la configuration initiale du projet ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation de la taille du rotor des machines engendre une diminution de la hauteur de garde entre le bout de pale et le sol (hauteur qui passe de 56,5 m à 44 m), diminution défavorable à la réduction du risque de collision de la faune volante, et notamment des chiroptères, avec les pales des éoliennes ;

CONSIDÉRANT que les photomontages comparatifs produits au dossier de porter à connaissance et son avenant démontrent que les modifications projetées ne génèrent pas d'incidences supplémentaires sur le paysage et la perception visuelle du parc ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conclusions de l'étude paysagère initiale restent valables pour le projet modifié ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments du dossier de porter à connaissance, les performances acoustiques du nouveau modèle envisagé sont supérieures à celles du modèle initialement prévu ;

CONSIDÉRANT que suite à la nouvelle étude acoustique prenant en compte la modification projetée, les conclusions de l'étude initiale restent inchangées ;

CONSIDÉRANT que les niveaux sonores et les émergences satisferont les valeurs limites admissibles en période diurne et nocturne, pour un fonctionnement en mode standard ou optimisé des machines ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'impact concernant le bruit sera vérifiée par de nouvelles mesures après la mise en service du parc, avec si nécessaire, le renforcement des mesures de bridages ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'impact concernant la faune volante sera vérifiée par la réalisation d'un suivi environnemental post-implantation sur a minima deux ans ;

CONSIDÉRANT la mesure de régulation des éoliennes en faveur des chiroptères prévue par l'arrêté d'autorisation initial sus-visé et renforcée par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation telles que figurant dans ses dossiers de demandes d'autorisation et de modification, complétées par les demandes des services de l'État lors de l'instruction de l'autorisation d'exploiter et de la présente demande de modification, afin de maîtriser les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc (bridages, plantations bocagères, suivis avifaune et chiroptères...) ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FERME EOLIENNE DU NILAN, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75 010 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Vallons-de-l'Erdre, des installations détaillées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2017/ICPE/247 du 27 novembre 2017 sus-visé, accordant à la société FERME EOLIENNE DU NILAN l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois aérogénérateurs sur la commune de Vallons-de-l'Erdre, restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 3 – Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques*	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur maximale (bout de pale) : 180 m Hauteur maximale au moyeu : 112 m Diamètre maximum du rotor : 138,25 m Puissance maximale installée en MW : 9 Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

Article 4 – Situation de l'établissement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles d'implantations
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	380677	6728995	Vallons-de-l'Erdre	YB 56
Aérogénérateur n° 2	381026	6728972		YB 50
Aérogénérateur n° 3	381403	6728948		YB 52
Poste de livraison	381361	6728883		YB 54

Article 5 – Prescriptions particulières

Article 5.1 – Le point 7.2 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

Dès le début de l'exploitation du parc, l'exploitant met en place le bridage suivant afin de réduire l'impact du parc sur les chiroptères : arrêt des trois éoliennes du 15 mars au 31 octobre, en période nocturne sur la plage horaire comprise entre 30 minutes avant le coucher du soleil et 30 minutes après son lever, lorsque les conditions météorologiques nocturnes présentent à la fois une température supérieure à 10 °C, un vent dont la vitesse à hauteur de nacelle est inférieure à 6 m/s et en l'absence de pluie.

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée suivant les bilans des suivis de mortalité et d'activité indiqués ci-dessous.

Article 5.2 – le point 10.2 de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

10.2.1 Suivis de l'avifaune

Afin de vérifier le faible impact résiduel du parc et l'efficacité de la mesure de régulation en faveur du Milan noir, l'exploitant met en place un suivi mortalité de l'avifaune, réalisé conformément au protocole ministériel de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur. Ce suivi sera réalisé sur deux années consécutives. Il débute dans les douze premiers mois d'exploitation du parc et couvre la période allant de la semaine 14 à la semaine 43, à raison d'un passage hebdomadaire (soit 30 passages au total). Deux sessions de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont à réaliser sous chaque éolienne en avril-juin et août-octobre.

À l'issue de ce suivi, si les résultats concluent à l'absence d'impact significatif alors le prochain suivi sera effectué 10 ans après le dernier suivi, sinon des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur. Dans le cas d'une impossibilité ou une difficulté démontrée de réduire l'impact du parc notamment sur des espèces jugées patrimoniales dans le cadre de l'étude d'impact ou des suivis post-implantation, des mesures de compensation ou d'accompagnement sont à mettre en œuvre.

Le suivi de mortalité est complété par les suivis d'activité suivants, débutés dès l'année de mise en service des installations et réalisés a minima durant trois années :

- Suivi des oiseaux en période de nidification avec au moins deux passages pour les oiseaux nicheurs diurnes et deux passages pour les oiseaux nicheurs nocturnes ;
- Suivi des Vanneaux huppés sur le secteur du parc avec deux passages a minima en hiver (recherche des stationnements + évaluation du comportement face aux éoliennes) ;
- En période de migration postnuptiale, deux journées de suivi de la migration et du comportement face au parc sont à prévoir.

Chaque année de suivi fait l'objet d'un rapport d'étude. Ces rapports d'étude contiennent les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils sont conclusifs quant à la conformité ou à l'écart des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.

10.2.2 Suivis des chiroptères

Afin de vérifier le faible impact résiduel du parc et l'efficacité de la mesure de bridage des éoliennes en faveur des chiroptères, l'exploitant met en place un suivi de mortalité des chiroptères réalisé concomitamment à celui de l'avifaune, conformément au protocole ministériel de suivi des parcs éoliens terrestres en vigueur. Ce suivi est réalisé sur deux années consécutives. Il se déroule de la semaine 14 à la semaine 43, à raison d'un passage hebdomadaire (soit 30 passages au total). Deux sessions de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont à réaliser sous chaque éolienne, l'une entre les mois d'avril et de juin et l'autre entre les mois d'août et d'octobre.

En vue de vérifier l'efficacité du paramétrage de la régulation pré-citée ou de l'optimiser, ce suivi de mortalité est associé à un suivi d'activité des chiroptères en altitude, réalisé sur une période allant de la semaine 14 à la semaine 43, par des enregistrements automatiques à hauteur de nacelle, en continu (depuis 1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil), corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations). Ce suivi sera réalisé sur deux années consécutives.

Dans le cas d'impact révélé lors de la première année de suivi, le bridage est renforcé. Toute modification de bridage entraîne la reconduction des suivis précités dès la mise en place du bridage modifié, afin de vérifier l'efficacité du nouveau paramétrage de régulation des éoliennes. Ces nouveaux suivis sont possiblement ciblés de façon pertinente sur les périodes de haute activité.

Chaque année de suivi fait l'objet d'un rapport d'étude qui sera transmis à l'inspection des installations classées, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique. Ces rapports d'étude contiennent les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils seront conclusifs quant à la conformité ou non des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.

Ces suivis de mortalité et d'activité sont à débiter dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien.

Article 6 – Téléversement des données de biodiversité

En application des articles L. 411-1A et D. 411-21-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des suivis environnementaux post-implantation des impacts du parc éolien, à l'inventaire du patrimoine naturel. Le versement de ces données est opéré selon les modalités définies dans l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité ». Il est réalisé dans un délai d'un mois suite à réception de chaque rapport de suivi.

Article 7 – Obligations liées à la navigation aérienne

Chacune des trois éoliennes du parc sera équipée d'un balisage diurne et nocturne, conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Pour la mise à jour de la documentation aéronautique, un mois avant le début des travaux de montage des éoliennes, la Société FERME EOLIENNE DU NILAN devra impérativement transmettre au Service national d'Ingénierie aéroportuaire, Département Ouest (SNIA-O) pôle Nantes, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien dûment rempli.

La Société FERME EOLIENNE DU NILAN devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la délégation régionale Pays-de-Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Bouguenais :

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

Le fait de se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale de la Société FERME EOLIENNE DU NILAN, en cas de collision avec un aéronef.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré en premier et dernier ressort auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes (2 place de l'Édit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 NANTES Cedex 4) :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Vallons-de-l'Erdre et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Vallons-de-l'Erdre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Vallons-de-l'Erdre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au directeur de la Société FERME EOLIENNE DU NILAN.

Châteaubriant, le 23 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR